

Arrêt

n° 340 428 du 3 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue Paul Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2025, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, et par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de 3 mois, prises le 31 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit:

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, les parties requérantes n'ont pas informé le greffe du Conseil, dans le délai de 8 jours prévu, si elles souhaitaient ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 29 janvier 2026, le conseil comparissant avec les parties requérantes déclare maintenir un intérêt au recours.

Interrogé sur la raison pour laquelle le *domunis litis* n'a pas répondu au courrier du greffe du Conseil, il déclare ne pas disposer d'information.

La partie défenderesse relève que le *domunis litis* a demandé d'être entendu sans faire valoir aucune force majeure, alors que l'élection de domicile avait été faite en son cabinet.

Elle demande, dès lors, de constater un abus de la procédure.

4.1. La déclaration du maintien d'un intérêt au recours, ne peut suffire.

En effet, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause.

Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil de constater « l'absence de l'intérêt requis », lorsque la partie requérante n'a pas informé le greffe de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans le délai de 8 jours, fixé.

C'est à cet égard que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée, dans l'arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, cité dans l'ordonnance adressée aux parties.

4.2. Les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui les auraient empêchées de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit.

Cette carence est d'autant plus incompréhensible que, comme relevé par la partie défenderesse, elles avaient élu domicile au cabinet du *dominus litis*.

Ce dernier devrait donc être en mesure de justifier le défaut d'information du greffe du Conseil, dans le délai de 8 jours prévu, quant à son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse.

5. La déclaration du conseil comparissant avec les parties requérantes démontre
- l'inutilité de la demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis¹.

6. Les dépens du recours sont mis à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

¹ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS